

Extrait du CDURABLE.info l'essentiel du développement durable

<http://cdurable.info/Marches-publics-PME-et-developpement-durable,3020.html>

Groupe de travail de la Commission Environnement et
Développement Durable de la CGPME

Marchés publics : PME et développement durable

- Finance - Contribution Economique - Entreprises durables -



Date de mise en ligne : lundi 15 novembre 2010

Copyright © CDURABLE.info l'essentiel du développement durable - Tous

droits réservés

La mise en place de ce groupe de travail fait suite à l'enquête réalisée fin 2009 par la Commission Environnement et Développement Durable de la CGPME qui a fait ressortir trois sujets sur lesquels les adhérents ont souhaité avoir des préconisations : la labellisation et la RSE, l'énergie et l'insertion des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics. Cette deuxième réunion du groupe de travail portera sur la présentation de M. Gérard BRUNAUD : « Politique d'achats publics et de développement durable ». Compte rendu.

M. Gérard BRUNAUD débute sa présentation en expliquant que, pour de nombreuses PME, le développement durable est une contrainte et qu'elles ont du mal à saisir les opportunités qui peuvent se présenter, alors que de plus en plus de donneurs d'ordre imposent dans leurs marchés des conditions liées au développement durable.

Dans ce cadre, **les achats de l'Etat qui ont l'obligation d'intégrer les politiques publiques se doivent d'insérer le développement durable dans les marchés publics.** Pour ce faire, l'Etat dispose d'objectifs de développement durable prévus par la loi :

- **L'article 6 de la Charte de l'environnement** (loi constitutionnelle de 2005) en matière environnementale, économique et sociale, dispose que « **Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable.** A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » ;
- **La loi de cohésion sociale** (2005) a repris et approfondi la loi sur l'exclusion (1998)
- **Deux directives européennes** (2004-17 et 18) ont posé la réglementation des commandes publiques. Elles ont été transposées par le Code des marchés publics (CMP) en août 2006, donnant la possibilité d'insérer deux types de clauses : les clauses environnementales (normes, écolabels, performance, coût global) et des clauses sociales (en exécution de la prestation, ou réservation de lots, voire spécifiques à l'insertion...).

M. Gérard BRUNAUD souligne que, dans le cadre des marchés publics, ces outils de clauses environnementales et sociales ne sont pas obligatoires.

Pour mettre en œuvre cette politique ambitieuse, l'Etat a créé en mars 2009 le Service des Achats de l'Etat, faisant suite au plan interministériel de modernisation des achats publics de février 2007 qui comporte deux objectifs : d'abord un objectif de mutualisation des achats et ensuite, la professionnalisation des acheteurs publics. A cela s'ajoute le respect des objectifs de la Révision Générale des Politiques Publiques (2007) qui comporte quatre axes pour les achats publics :

- ▶ 1) faire des économies,
- ▶ 2) utiliser la commande publique comme levier pour l'insertion des personnes éloignées de l'emploi,
- ▶ 3) faire des **achats durables**
- ▶ 4) faciliter l'accès des PME aux marchés publics.

Pour répondre à ces orientations stratégiques, des préconisations ont été apportées par la Stratégie Nationale de

De développement Durable (2003-2008 puis 2010-2013) et le seront par le nouveau Plan National d'Action pour des Achats Publics Durables (de but des travaux pour la fin de l'année). Ces orientations ont été réitérées par la loi Grenelle 1 qui a donné lieu à une circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 2008 sur la notion d'éco et socio-responsabilité de « *l'Etat exemplaire* ». Cette circulaire précise que pour « *reduire les flux et les coûts économiques et écologiques liés au fonctionnement interne des administrations et établissements publics* », il faut que les achats publics prennent en compte la **qualité** des produits et services ainsi que l'ensemble de leur **cycle de vie**. Donc, l'acheteur public ne doit pas seulement regarder le prix malgré l'obligation d'économie qui lui est faite, mais il doit prendre en compte les différents coûts, c'est-à-dire **le coût global d'utilisation**.


Sur le plan social, trois objectifs sont définis pour les acheteurs publics :


- **Les achats doivent être solidaires** : il y a la possibilité d'insérer des clauses sociales favorisant l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi ou des personnes en situation de handicap. Les conséquences de ses actions sont de deux types : souvent les entreprises qui passent des marchés publics avec des entreprises d'insertion ne passent pas les objectifs et le coût d'utilisation des clauses sociales est moins lourd que le coût social de l'exclusion ;
- **Les achats doivent être éthiques** : plus couramment utilisée dans le secteur privé, cette possibilité peut s'inscrire dans une démarche sociale de la passation de marchés publics qui intègre le respect des recommandations fondamentales de l'OIT ;
- **Les achats doivent être équitables** : cet aspect est plus difficile à mettre en œuvre.

L'Etat doit, dans le cadre du « *plan administration exemplaire* », tenir l'objectif de 10 % des marchés (dans les segments comportant au moins 50 % de main d'œuvre) qui doivent être réalisées sous la forme d'heures de travail d'insertion ou confiées à des EA ou ESAT, d'ici 2012.

Finalement, quels sont les bénéfices pour l'Etat ? Faire des économies pour le service acheteur sur le cycle de vie du produit ou du service, mais aussi pour la société sur le plan environnemental et sur le plan social. Pour que ces bénéfices soient réels et que l'acte d'achat devienne un véritable acte économique et non seulement un acte juridique, il faut une professionnalisation des acheteurs, pour que puisse apparaître une véritable prise en compte du développement durable dans son acception d'ensemble.

La procédure à suivre est définie par le code des marchés publics à de nombreux articles :

 **Article 5 CMP** « I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont définies avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précisée de l'appel à la concurrence en prenant en compte **des objectifs de développement durable**. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. II. - Le pouvoir adjudicateur définit le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code. » Il y a une obligation de se poser la question d'inclure ou non des clauses environnementales ou sociales, et le choix éventuellement contraire doit être justifié.

 **Article 6 CMP** « VII. : « Lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles sont définies en application du 2° du I comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un étiquetage pour autant : 1° Que cet étiquetage soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ; 2° Que les mentions figurant dans l'étiquetage aient été établies sur la base d'une information scientifique ; 3° Que l'étiquetage ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ; 4° Que l'étiquetage soit accessible à toutes les parties intéressées. Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les

produits ou services ayant obtenu un e colabel sont pre sume s satisfaire aux caracte ristiques environnementales mentionne es dans les spe cifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprie . » Il existe la possibilite de faire re fe rence a des **normes ou autres documents e quivalents certifiant l'engagement social et/ou environnemental d'une socie te** . Attention : l'utilisation d'une norme ne peut e tre discriminante pour les socie te s ayant les me mes conditions mais n'e tant ni certifie es, ni labellise es.

▶ **Article 10 CMP** « Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marche ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marche en lots se pare s dans les conditions pre vues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caracte ristiques techniques des prestations demande es, de la structure du secteur e conomique en cause et, le cas e che ant, des re gles applicables a certaines professions. Les candidatures et les offres sont examine es lot par lot. Les candidats ne peuvent pre senter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'e tre obtenus. Si plusieurs lots sont attribue s a un me me titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marche regroupant tous ces lots. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marche global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la de volution en lots se pare s est de nature, dans le cas particulier, a restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financie rement cou teuse l'exe cution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-me me les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. Si le pouvoir adjudicateur recourt a des lots se pare s pour une ope ration ayant a la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, les prestations de construction et d'exploitation ou de maintenance ne peuvent e tre regroupe es dans un me me lot. S'il recourt a un marche global, celui-ci fait obligatoirement apparai tre, de manie re se pare e, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance. La re mune ration des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction. » Depuis 2006, l'allotissement est de mise, il y a une inversion de la re gle qui avant 2006 e tait le non allotissement.

▶ **Article 14 CMP** « Les conditions d'exe cution d'un marche ou d'un accord-cadre peuvent comporter des e le ments a caracte re social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de de veloppement durable en conciliant de veloppement e conomique, protection et mise en valeur de l'environnement et progre s social. Ces conditions d'exe cution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire a l'e gard des candidats potentiels. Elles sont indique es dans l'avis d'appel public a la concurrence ou dans les documents de la consultation. » Cet article permet de choisir un prestataire qui devra re aliser tout ou partie de la **prestation avec des e le ments a caracte re social ou environnemental**.


▶ **Article 15 CMP** « Certains marche s ou certains lots d'un marche peuvent e tre re serve s a des entreprises adapte es ou a des e tablissements et services d'aide par le travail mentionne s aux articles L. 5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou a des structures e quivalentes, lorsque la majorite des travailleurs concerne s sont des personnes handicape es qui, en raison de la nature ou de la gravite de leurs de ficiences, ne peuvent exercer une activite professionnelle dans des conditions normales.

L'avis d'appel public a la concurrence fait mention de la pre sente disposition. »

▶ **Article 45 CMP** « Pour les marche s de travaux et de services dont l'exe cution implique la mise en oeuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fonde s sur le syste me communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes europe ennes ou internationales de gestion environnementale. Dans les cas pre vus aux trois aline as pre ce dents, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve. »

▶ **Article 50 CMP** « I.-Pour les marche s passe s selon une proce dure formalise e, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs crite res pour attribuer le marche , il peut autoriser les candidats a pre senter des variantes. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public a la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; a de faut d'indication, les variantes ne sont pas admises.

Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération. II.-Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, les candidats peuvent proposer des variantes sauf si le pouvoir adjudicateur a mentionné dans les documents de la consultation qu'il s'oppose à l'exercice de cette faculté. Le pouvoir adjudicateur peut mentionner dans les documents de la consultation les exigences minimales ainsi que les modalités de leur présentation. Dans ce cas, seules les variantes répondant à ces exigences minimales sont prises en considération. Toutefois, la mention des exigences minimales et des modalités de leur présentation peut être succincte. III. - Les variantes sont proposées avec l'offre de base. Pour les marchés de fournitures ou de services, une variante ne peut être rejetée au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services. »

 **Article 53 CMP** « I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. » Cette nouveauté est encore en expérimentation chez la plupart des acheteurs publics, qui n'ont pas encore systématisé son utilisation car le critère de sélection de l'offre la plus performante en matière sociale ou environnementale doit être en lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution. Ainsi, en matière sociale, cette clause de performance n'est à utiliser qu'en appui de l'article 14.

Pour aider les acheteurs publics, le SAE a créé un guide. Il a également mis en place une politique de communication permettant de faire remonter les bonnes pratiques existantes et il a formé les adjudicateurs aux achats publics pour qu'ils intègrent le développement durable dans leurs achats.

M. Gérard BRUNAUD revient sur quelques points précis intéressant les PME.

Tout d'abord, pour beaucoup d'entreprises le développement durable reste une contrainte et elles considèrent que les opportunités sont aujourd'hui trop faibles pour s'y investir. Cependant, pour M. Gérard BRUNAUD, le développement durable est un véritable levier pour les TPE/PME et en y associant les marchés publics, de nombreux progrès peuvent se faire sentir aux bénéficiaires des entreprises.

Deuxièmement, le développement durable peut être valorisé pour favoriser les emplois verts. Ces mêmes emplois que l'on dit non délocalisables, les marchés publics peuvent les développer.

Enfin, le développement durable peut amener des « économies intelligentes », c'est-à-dire, qu'il donne la possibilité aux acheteurs publics de faire des économies sur le prix mais aussi sur un ensemble de points : de temps, d'énergie, de ressources et de matières premières.

Pour que ces opportunités s'ouvrent aux TPE/PME, le SAE préconise de favoriser le groupement momentané d'entreprises au niveau régional, pour que les entreprises qui ne peuvent répondre seules aux marchés publics puissent le faire grâce à une mutualisation des moyens.

Pour cela, les branches professionnelles doivent créer et développer des outils de mise en avant des actions

favorables au de veloppement durable. Autrement dit, mettre en avant les exemples d'entreprises qui ont de ja fait leur transition. Ces actions de « *benchmarking* » peuvent et doivent e tre diffuse es gra ce aux branches professionnelles.

Enfin, le de veloppement des normes et des e colabels permettra aux entreprises de re pondre plus facilement aux demandes des acheteurs publics. Encore une fois, c'est aux branches professionnelles d'appuyer les entreprises et de leur faire profiter de leurs expe riences.

Du co te des donneurs d'ordre, plusieurs proble mes subsistent mais sont en cours de re solution :

- Le manque d'anticipation de certaines administrations qui ne prennent pas le temps d'inse rer des clauses sociales ou environnementales ;
- Le peu d'utilisation de l'allotissement, le SAE travaille pour qu'une ge ne ralisation de ces me thodes puisse voir le jour de fac'on pertinente et adapte e ;
- Le SAE souhaite que l'innovation soit favorise e par les marche s publics ; -* Il faut une augmentation de la diversite dans les entreprises re pondant aux offres de marche s publics.

Post-scriptum :

 **Source :**



Groupe de travail « Marche s publics : PME et de veloppement durable »
15 novembre 2010

 **SAE :** ``

[Service des Achats de l'Etat](#)

14, place des Vins de France

75573 Paris Cedex 12

Téléphone : +33 1 53 44 22 71 (secrétariat)

Télécopie : +33 1 53 44 23 11